

Programmes locaux de l'habitat

Conformément à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat (PLH) est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en places d'hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain, et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement.

Le PLH indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

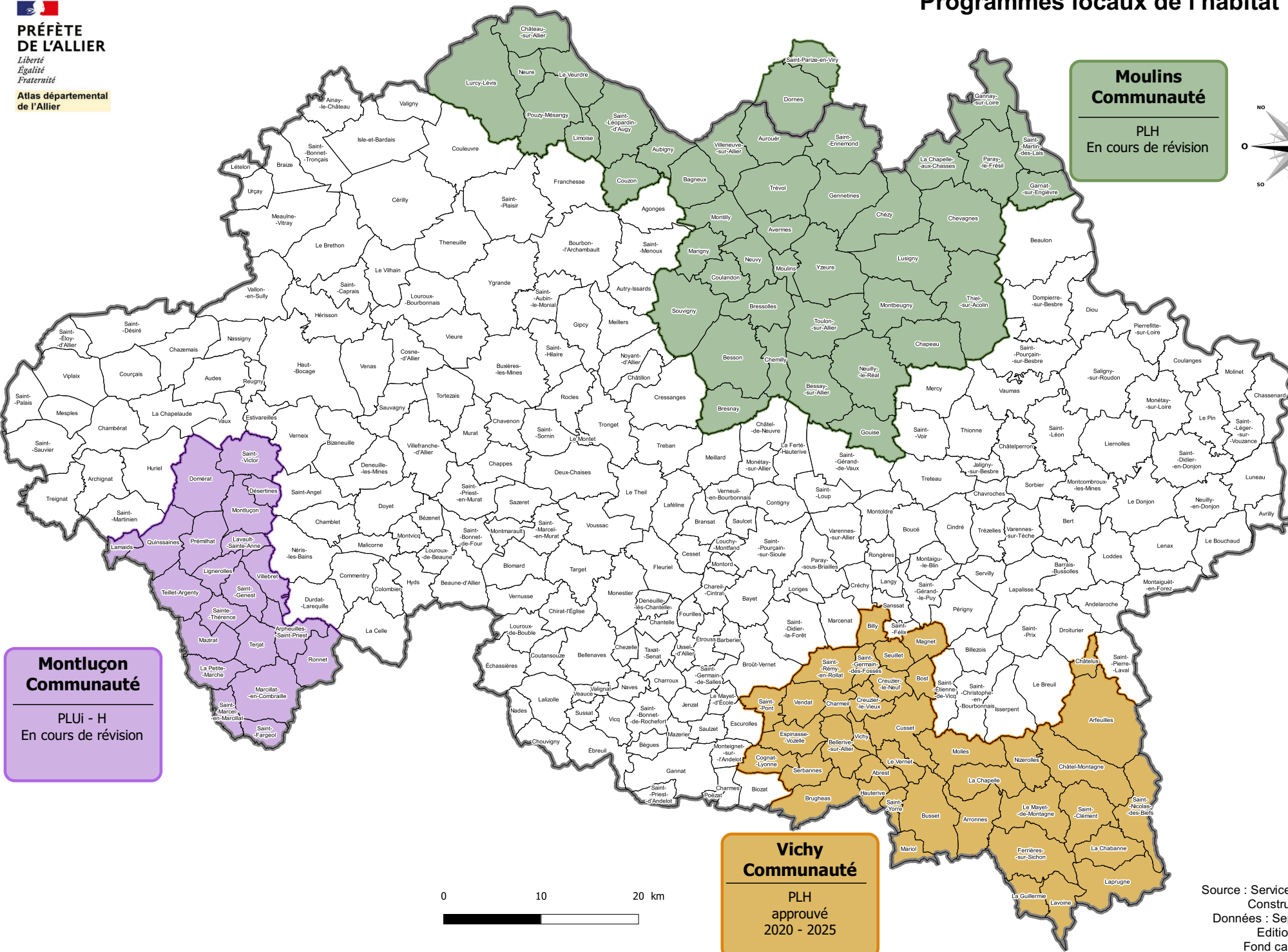
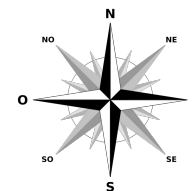
- ✓ Les objectifs d'offre nouvelle ;
- ✓ Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ;
- ✓ Les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés, ainsi que les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain ;
- ✓ Les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- ✓ La typologie des logements à réaliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible ;
- ✓ Les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- ✓ Les réponses apportées aux besoins particuliers (personnes mal logées, étudiants, en perte d'autonomie).

Le PLH fait l'objet d'un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique. La collectivité communique pour avis au préfet et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ainsi qu'à l'issue de la période de 6 ans. Le PLH peut être modifié à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale.

Un PLH peut être intégré à un plan local d'urbanisme intercommunal, alors appelé « PLUi – H ».

Moulins Communauté
PLH
En cours de révision



Montluçon Communauté
PLUi - H
En cours de révision

Vichy Communauté
PLH approuvé
2020 - 2025

